



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 1 JAN. 2019

Greffe Pour le Greffier

N° d'entreprise: 0892.510.631

Dénomination

(en entier): "HIMLUNG"

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège: 5380 Fernelmont, Rue Fausse Eau, 6

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE. CLOTURE DE LIQUIDATION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jacques WATHELET en date du 28 novembre 2018, en cours d'enregistrement ce qui suit textuellement reproduit:

"(on omet).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « HIMLUNG », dont le siège social est établi à 5380 Fernelmont, Rue Fausse Eau, numéro 6.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Georges LAISSE, résidant à Noville-les-Bois (Fernelmont), le 18 septembre 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 octobre suivant, sous la référence 07149339.

Société inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0892,510,361.

(on omet).

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Rapport justificatif de la gérante sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 181 du Code des Sociétés ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 août 2018.

Rapport de Monsieur RONSMANS Olivier, réviseur d'entreprise, sur l'état annexé au rapport du gérant, indiquant notamment si cet état financier reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

- 2° Dissolution de la société et mise en liquidation.
- 3° Approbation des comptes de la liquidation, les pièces à l'appui et le rapport du gérant.

Décision de ne pas nommer de liquidateur.

- 4° Clôture de la liquidation.
- 5° Décharge provisoire de la gérante.
- 6° Conservation des livres et documents sociaux de la société. Détermination du lieu où seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans les livres et documents de la société.
 - 7° Pouvoirs auprès des instances administratives.

DECLARATION DU NOTAIRE.

Conformément aux prescriptions de l'article 181 du Code des Sociétés, le notaire soussigné atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu du paragraphe premier dudit article à la présente société.

(on omet),

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Madame la Présidente de donner lecture du rapport justificatif du conseil d'administration sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 181 du Code des Sociétés, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 août 2018.

A l'unanimité également, l'assemblée dispense Madame la Présidente de donner lecture du rapport de Monsieur RONSMANS Olivier, prénommé, sur l'état annexé au rapport du gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Le rapport de Monsieur RONSMANS Olivier, prénommé, conclut dans les termes suivants :

« On omet (...)

IV. CONCLUSION

Dans le cadre de la procédure de liquidation prévue par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés, la gérante de la société privée à responsabilité limitée « HIMLUNG », dont le siège social est sis à 5340 Fernelmont, rue Fausse Eau, n°6, a établi un état comptable arrêté au 31 août 2018 qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET UN CENTIME (238.658,01 EUR) et un actif net de DEUX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (231.189,29 EUR).

Il ressort de nos travaux de contrôle effectués dans le cadre de l'article 181 du Code des Sociétés et conformément aux normes professionnelles applicables, que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société, en date du 31 août 2018.

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe de gestion et des contrôles que nous avons réalisés en application des normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons constaté que toutes les dettes à l'égard de tiers à la date de la signature de ce rapport de contrôle ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées.

En outre, nous tenons à signaler que le précompte mobilier sur le boni de liquidation, estimé à un montant de 36.655,89 euros, qui sera dû au moment où l'Assemblée générale décidera de la liquidation, n'a pas été consigné.

Fait à Naninne, le 16 octobre 2018.

ScCRL « F.C.G. Réviseurs d'Entreprises »

Représentée par :

(Signature)

Olivier RONSMANS,

Réviseur d'Entreprises.

On omet (...) »

DEUXIEME RESOLUTION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de dissoudre la société, et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION - LIQUIDATION

A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas nommer de liquidateur.

Conformément à l'article 185 du Code des sociétés, à défaut de nomination de liquidateur, la liquidation sera assurée par le gérant.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION QUE LES ACTIVITES DE LIQUIDATION SONT TERMINEES

L'assemblée constate que les associés ont déclaré renoncer au délai d'un mois dont ils disposent en vertu de l'article 194 du Code des sociétés.

L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance du rapport du gérant dans lequel il est exposé qu'il n'y a plus d'actif autre que celui indiqué à la situation comptable, sauf ce qui est dit ci-après, et que la société ne possède pas d'immeubles et n'est pas titulaire de droits réels et qu'elle n'est pas titulaire de créances garanties par une inscription hypothécaire.

En outre, l'assemblée constate qu'un état résumant la situation active et passive de la société plus récente et arrêtée au 31 août 2018 a été déposé duquel il ressort que tout le passif de la société a été apuré ou consigné et qu'il n'y a donc pas lieu de nommer un liquidateur.

L'assemblée constate qu'en réalité la société ne possède plus aucun actif hormis les valeurs disponibles ni passif.

Les actifs autres que numéraires ont été cédés et les créanciers payés.

Que l'actif disponible l'est donc sous forme de numéraire et qu'il n'y a par conséquent rien à liquider. Que les frais pouvant résulter de la liquidation sont largement couverts par l'actif net subsistant.

L'actif net subsistant sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales qu'ils détiennent dans la société. Dans l'hypothèse ou un passif inconnu et/ou non provisionné dans les comptes définitifs de clôture de la société devrait apparaître, les associés s'engagent à le couvrir de façon solidaire et indivisible.

CINQUIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES DE LA LIQUIDATION, LES PIECES A L'APPUI ET LE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION/GERANT.

L'assemblée constate que le rapport susvanté de la gérante ne donne lieu à aucune observation de la part des associés et décide d'y adhérer.

SIXIEME RESOLUTION - CLOTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée constate que la répartition des avoirs de la société et le réglement des comptes, tant vis-à-vis des tiers qu'entre les associés, sont entièrement fixés et prononce en conséquence, sous réserve de l'exécution des transferts visés au rapport de la gérante, la clôture de la liquidation.

L'assemblée prononce la dissolution définitive et constate que la société « HIMLUNG » a définitivement cessé d'exister entraînant le transfert de la propriété des biens de la société aux comparants, au prorata de leurs droits dans la société, qui confirment en outre leur accord de supporter le cas échéant tous les engagements inconnus de la société qui ne seraient pas éteints par la présente liquidation.

En conséquence de quoi, la société privée à responsabilité limitée « HIMLUNG » cesse d'exister, même pour les besoins de sa liquidation.

Réservé au Moniteur belge -

Volet B - Suite

SEPTIEME RESOLUTION - DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS/GERANT

L'assemblée donne décharge au gérant pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice social en cours. HUITIEME RESOLUTION - DEPOT ET CONSERVATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

L'assemblée décide que les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans à 5380 Fernelmont, Rue Fausse Eau, numéro 6, où la garde en sera assurée par Madame THOMAS Myrtille, prénommée.

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS SPECIAUX

Un pouvoir particulier est conféré à Madame THOMAS Myrtille, prénommée, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Registre des Personnes Morales et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et afin de radier l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Le cas échéant, l'assemblée donne mandat au prénommé, à l'effet de déposer toutes requêtes au Tribunal de Commerce.

Un pouvoir spécial est conféré à Madame THOMAS Myrtille, prénommée, aux fins de récupérer le montant de TVA après la dissolution de la société.

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

(on omet),"

Pour extrait conforme.

Le notaire Jacques WATHELET.

Déposés en même temps une expédition de l'acte et les rapports.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature